

Lettre & Patente

Lui Decrient toutes autres,
Espèces que celle y ment^{nees}
dont Elle fixe le prix,
Et ordonnent l'execution de
l'ordonnance du dixieme
avril dernier, Touchant le
Cours de la Monnoye

Du 22^e Juillet 1561.

Jean par la grace
de Dieu Roy de France, et de
Breton de Normandie, et de son
Lieutenant, Salut. Vous et
Tous nos autres Justiciers et
Sujets ne vous pouvez ne devez

en aucune maniere. Ignorans ne,
Excusez de non avoir receu les
Lettres des ordonnances que
vous depuis notre retour en
d'Angleterre. Et nous de s'etre
et avril dernier passer par
grande et bonne deliberation de
notre Conseil et de plusieurs
Prelates Barons et autres notables
personnes de notre Royaume, —
pour faire chose qui put estre a
la Louange et plaisir de Dieu et
pour le bien et profit de tout le
Commun Peuple de notre Roy.^{me}
A la priere et requeste de la
praigneue Partie d'Escoluy, avons
fait sur le fait et gouvernement
de nos Monnoyes et affair que
celles eussent pu et puissent
demeurer et arreter longuement
en bon et ferme Etat et telles
Monnoyes d'argent blanches et

noires et d'or afin comme nous
avons voulu et ordonné être
faites et avoir couverte et pour
les prix et couverte que nous leur
avons donné, desquelles en Tseluy
Etat faire tenir et garder, c'est
le plus grand desir et volonté
que nous pourrions avoir et
affin que chacun puisse le
voir réellement et notoirement,
cussions ordonné a bailler toutes
nos lettres tant ordinaires
comme extraordinaires a folz
et a livres sans faire mention
aucune l'express de Monnoye
d'or ou d'argent et aussy l'eff.
fait Crier et publier notoirement
par quoy ce n'est pas le culpe
et defaut de vous et de nos
autres Justiciers, nous d'Esple
ne se peut pas dire Ignorant
d'icelles ordonnances savoir

Et des l'édits tenus et gardés par la
forme et manière que faites
l'édit avons et que Mandés vous
a été par nos d. Lettres, et
vous en appare et appert tout
notoirement le contraire, par
toutes personnes quelles qu'elles
soient Marchands et autres et
par tout notre d. Royaume et
peignent et mettent toutes manières
de Monnoyes d'or et d'argent
fausses et mauvaises et autres
que ledit notres aux quelles nous
avons été le foude de tout et
ledit notres memes pour tel prix
comme il leur y plaist et pour
plus grand que nous ne leur
avons donné, dont nous avons
eu une grande merveille, par
nous . . . et prenons clairement
que c'en y a de l'obeyssance à
nous et de notre royale Maesté

et autres grande derision de nous
 et de nos ordonnances desquelles
 choses ainsi faites et attemptées
 autres grand grief dommage et
 prejudice de nous et de la es-
 quaignee partie de notre dit
 peuple, combien que protégés et
 souffertes ledit avons le plus
 patiemment que nous avons pu
 pour la pais et amour d'iceulx,
 Nous voulons que vous et tout
 ledit peuple s'achievé qu'il nous
 en a deple et depleit tant come
 il plus peut et ne voulons en
 d'oresnavant en aucune maniere
 et sous dissimulation ne autrement
 telles choses souffrir estre faites
 Et pour ce Est il que nous qui
 voulons en toute maniere font^t
 que ce soit que nos ordonnances
 dernièrement faites sur ce fait
 et gouvernement des nos dits

Monnoyes soyent tenues et
gardées sans infraindre en nos
bonnes Monnoyes d'or et d'arg.
blanches et noires que nous
avons ordonnées estre faites
que nous faisons et ferons
estre prises et mises d'un
chaun pour leur prix que
nous leur avons ordonné tant
seulement, avons commis et
ordonné et Enably certains et
bonne fournissives de nos ames
et seurs Conseillers et de nos
Generaux Maîtres de nos
Monnoyes pour aller par
les Seneschauvres Baillages et
Prevoles de notre d. Royaume
et par nos Monnoyes pour
celles ordonnances faire
tenir et garder, et pour faire
exécution sans Espargne de tous
Ceux qui les pouront nouvelles et

Serois qui en y Joellens ont fait
 et feront aucune transgression et
 qui prendront ou mettront en
 appert ou en-couvert si ce n'est
 au name pour billon deucunes
 Monnoyes d'or et d'argent quelles
 qu'elles soient aux quelles nous
 avons oté le Couard de tout et
 semblablement les notes pour
 plus grand prix que ne tel avons
 ordonné, Serois les Franens
 d'or fin pour 16.^e parisis la
 pièce et non pour plus, Les
 blancs deniers aux fleurs de
 Lyd pour huit deniers tournois
 la pièce et parisis pour un
 denier tournois et le petit denier
 tournois pour une maille parisis,
 Item les bons gros deniers
 d'argent que nous avons fait
 et faisons faire pour douze
 deniers parisis la pièce et les

Deniers gros pour B. ^{de} gratia -
la gracie, Lesquelles monnoyes
nous avons fait equipoller et
equipoles si justem^t et si loyaum^t.
Ces ones aux autres ces grans
peut estre par le conseil et delib^{on}
de toutes manieres de gens en
ce connoissanta et Experts et
aux Blanes Deniers a la Couronne
aux quels nous avons donne' courde
pour trois deniers souvoir la
gracie pour ce quil en est trop
grande quantite de fausse, de
contrefaites et de mauvais, Nous
de Iceux par ces lettres et de toutes
autres monnoyes d'or et d'argent
quelles qu'elles soyent excepte' ces
notres et demore' dernierem^t declarer
et nommer, avons ote' et otour
les Courde de tout et deffendours
a tous par ces presentes sur
peine de perdre Corps et avoir

que aucunes n'en soyent prises
 ne mises si ce n'est au mauve
 pour billon sachant pour certain
 que de tous ceux que l'on pourra
 trouver et savoir faisant le
 contraire et de contenu en nosd.
 ord^{es} et Instructions baillées de recher
 cher ce a nosd. fournis^{es} Lesquelles
 Nous voulons que leur signifier
 et faites savoir de rechercher avec
 diligence afin que ils ne leur
 puissent ignorer, nous ferons f^{er}
 punition sans epargne telle et
 si grande que ce sera exemple
 a tous autres et que ils pourront
 bien appercevoir le tres grand
 deplaisir que nous aurons eu et
 aurons de la petite obeissance
 que l'on a faite a Nous et a
 nosd. Lettres et ne voulons en
 aucune maniere par nous ne
 par autres quels qu'ils soyent

es de quelque Condition et Etat en
Etre fait grace et remise, en
Lesquelles si faites Etvient nous
par Ces Lettres annullons et
rapellons d'autout, si V^{os} Mandons
et Expressem^t. Enjoignons celle foire
pour toutes que notre J. dernière
ordonnance faite par le fait
en governem^t de nord. et Monn^{ye}
en Ces gentes avec l'Instruction
qui baillée vous sera par notre
dit Con^t, vous faites Crier et
publier solennellem^t ces lieux
notables et accoutumés et Toellers
tenir et garder tellem^t que vous
n'en quieriez Etre repris de neglig^{ee}
et que par vous n'y ait deffaut,
Donné a Paris le 22^e jour
de juillet L'an de grace 1361. par
le Roy. s.